



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le
Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations
supplémentaires concernant certaines victimes décédées**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 86, 87 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 2 avril et les 10 et 23 juin 2008, la Chambre préliminaire I a autorisé 57 personnes à participer à la présente affaire en qualité de victimes¹.
2. Le 26 février 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre pour le traitement des demandes de participation par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR »), et plus précisément son rôle dans la préparation des versions expurgées des demandes de participation préalablement à leur communication au Procureur et à la Défense².
3. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. À ce rapport se trouve joint un tableau mentionnant les informations susceptibles, selon lui, d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs³.

¹ Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357-tFRA; Chambre préliminaire I, *Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case"*, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-632-tFRA. Dans sa décision du 10 juin 2008, la Chambre préliminaire I a notamment accordé la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0025/08 et a/0051/08.

² Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« la Décision du 26 février 2009 »).

³ Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes, conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp (« ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp »), avec Annexe confidentielle *ex parte*.

4. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, et à cette occasion, elle a accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure⁴. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009⁵.
5. Faisant suite à l'ordonnance relative à la représentation légale commune du 22 juillet 2009⁶, et à la désignation faite par le Greffe du 22 septembre 2009⁷, les victimes autorisées à participer à la présente procédure ont été affectées, pour certaines, au groupe principal de victimes représenté par Maître Nsita Luvengika, et pour d'autres, au groupe de victimes enfants soldats représenté par Maître Gilissen.
6. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs ainsi qu'à la personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de lui fournir des précisions complémentaires (« le Dispositif du 23 novembre

⁴ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr. Dans cette décision, la Chambre a accordé la qualité de victime participant à la procédure, notamment aux demandeurs a/0175/08, a/0197/08, a/0117/09, a/0311/09, a/0321/09 et a/0373/09.

⁵ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red).

⁶ Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA.

⁷ Greffe, Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

2009 »)⁸. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009 (« la Décision du 22 décembre 2009 »)⁹.

7. Sur demande des équipes de la Défense¹⁰, les victimes autorisées à participer à la procédure ont progressivement donné leur consentement pour la communication de leur identité aux parties¹¹. La Chambre a dès lors, par plusieurs décisions, ordonné la levée de leur anonymat à l'égard des parties¹².

⁸ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669. Par cette décision, la Chambre a, entre autres, autorisé la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0207/08 à participer au nom de cette dernière. Elle a par ailleurs demandé à la personne souhaitant participer à la procédure au nom de la victime décédée a/0120/09 de lui fournir des précisions complémentaires.

⁹ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Anx-Red).

¹⁰ Défense de Germain Katanga, *Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims*, 7 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1461; Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête de la Défense de Germain Katanga n° ICC-01/04-01/07-1461, 9 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1463.

¹¹ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1490 ; Addendum à la réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, 20 octobre 2009, avec Annexes I, II, III et IV confidentielles *ex parte*, ICC-01/04-01/07-1544 ; Soumission du Représentant légal du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1637 ; Troisième soumission de la représentation légale commune du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 24 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1671. Représentant légal du groupe de victimes enfants soldats, Réponse du Représentant légal des victimes 0315/09 et 0316/09 à la demande de la Défense visant à la communication de l'identité desdites victimes, 20 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1543 ; Soumission du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » relative à la communication de l'identité des victimes représentées aux parties et portant demande de report du délai imparti par la Chambre pour déposer une requête en mesures de protection (Norme 35 du Règlement de la Cour), 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1632.

¹² Corrigendum de la "Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties" (ICC-01/04-01/07-1607), 12 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1607-Corr ; Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 18 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1650 ; Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 17 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1731. Voir également les divulgations opérées par le Greffe : Divulgation de l'identité des victimes aux parties, 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1633-Conf-Exp ; Divulgation de l'identité d'un deuxième groupe de victimes aux parties, 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1664-Conf-Exp ; Divulgation de l'identité d'un troisième groupe de victimes aux parties, 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1663-Conf-Exp ; Divulgation de l'identité d'un quatrième groupe de victimes aux parties, 18 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1733-Conf-Exp ; Divulgation de l'identité d'un cinquième groupe de victimes aux parties, 1er février 2010, ICC-01/04-01/07-1816-Conf-Exp.

8. Plus précisément, par écriture n°1789 déposée par Me Nsita Luvengika le 25 janvier 2010¹³, la Chambre a été informée qu'à l'exception de trois victimes appartenant au groupe principal de victimes (a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09), toutes les victimes autorisées à participer à la procédure avaient accepté de divulguer leur identité aux parties. Me Nsita Luvengika a spécifié que les trois victimes en question, et pour qui l'anonymat n'avait pas encore été levé à ce jour, étaient décédées. En réponse à cette écriture, la Chambre, dans sa décision orale du 18 février 2010, a provisoirement accordé l'anonymat auxdites victimes décédées à l'égard des parties, et ce jusqu'à ce que la position de leurs proches à propos de la poursuite des actions entreprises soit connue. La Chambre a également ordonné à Me Nsita Luvengika de prendre contact dans les plus brefs délais avec les familles des victimes décédées afin de pouvoir indiquer à la Chambre si ces dernières entendaient communiquer ou non l'identité des victimes décédées aux parties. Elle a enfin ajouté qu'il lui appartenait, si nécessaire, et après consultation de l'Unité, de préciser si ces familles entendaient présenter une requête sollicitant des mesures de protection¹⁴.
9. Le 17 mars 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victime à trois demandeurs (a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09) et a autorisé la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0120/09 à participer à la présente procédure au nom de cette dernière. Elle a également ordonné au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux de quatre demandeurs (a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09) afin d'obtenir les renseignements complémentaires déjà sollicités dans le Dispositif du 23 novembre 2009 et la Décision du 22 décembre 2009¹⁵.

¹³ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Quatrième soumission du représentant légal commun du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 25 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1789, par. 4 et 5.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-104-Red-FRA WT 18-02-2010, p. 33 et 34.

¹⁵ Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967, avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 4 (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes).

10. Dans sa décision du 8 novembre 2010 (« Décision du 8 novembre 2010 »), la Chambre a accordé la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0390/09 et a/0452/09. Elle a également rappelé aux représentants légaux des demandeurs a/0114/08 et a/0160/09 n'ayant pas présenté les documents complémentaires sollicités par la Chambre de les lui fournir avant le 15 décembre 2010¹⁶.
11. Le 7 décembre 2010, la Chambre a été informée par la SPVR des diligences que Me Nsita Luvengika était en train d'effectuer afin de recueillir le consentement des dernières victimes quant à la divulgation de leur identité aux parties, et de connaître la position de leurs proches, d'une part quant à la poursuite des actions entreprises au nom des victimes décédées, et d'autre part en ce qui concerne leur intention de communiquer ou non l'identité de ces dernières ainsi que leur propre identité aux parties¹⁷.
12. Dans un courriel en date du 17 décembre 2010, la Chambre a pris acte de ces diligences et elle a également invité Me Gilissen à prendre contact avec les deux victimes qu'elle avait autorisées à participer à la procédure par la Décision du 8 novembre 2010, afin de lui indiquer si elles entendent communiquer ou non leur identité aux parties. La Chambre a donc demandé aux deux Représentants légaux de lui préciser, avant le 15 février 2011, « si les victimes dont l'anonymat n'a pas encore été levé acceptent que leur identité soit divulguée aux parties et, s'agissant des victimes décédées, si les proches entendent poursuivre l'action de ces dernières et acceptent dès lors de divulguer l'identité de ces victimes décédées ainsi que leur propre identité ». La Chambre a également indiqué qu'à l'avenir, il appartiendra aux Représentants légaux des victimes, dès que ceux-ci auront connaissance du décès d'une victime, de prendre contact avec les

¹⁶ Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 8 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2516, avec Annexes confidentielles *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes, ICC-01/04-01/07-2516-Conf-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-2516-Conf-Anx2-Red).

¹⁷ Courriel envoyé par la SPVR à la Chambre le 7 décembre 2010, à 15h28.

proches pour s'enquérir de leurs volontés concernant l'éventuelle poursuite de l'action entamée, et d'en informer la Chambre dans les plus brefs délais. La Chambre a enfin rappelé au Greffe qu'une fois que les Représentants légaux lui auront fait savoir que les victimes et les personnes souhaitant agir au nom des victimes décédées acceptent que leur identité soit communiquée aux parties, de procéder alors, immédiatement, à cette divulgation¹⁸.

13. Par décision du 9 février 2011 (« Décision du 9 février 2011 »), la Chambre a accordé la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0160/09 et a/0114/08¹⁹.
14. Le 15 février 2011, le Représentant légal du groupe principal de victimes a fourni les informations sollicitées (« Informations présentées par Me Nsita Luvengika »)²⁰. Il a indiqué, entre autres, qu'il transmettait à la SPVR des documents additionnels en lien avec la poursuite des actions introduites devant la Cour au nom des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09²¹.
15. À la même date, le Représentant légal du groupe de victimes enfants soldats a déposé une écriture sollicitant de la Chambre un délai supplémentaire pour lui préciser la position adoptée par les victimes a/0390/09 et a/0452/09 en ce qui concerne la divulgation de leur identité aux parties (« Requête de Me Gilissen »)²² et, à la demande de la Chambre²³, il a ultérieurement fourni des

¹⁸ Courriel envoyé par un juriste de la Chambre aux Représentant légaux des victimes le 17 décembre 2010, à 14h18.

¹⁹ Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 9 février 2011, ICC-01/04-01/07-2693, avec Annexes confidentielles *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes, ICC-01/04-01/07-2693-Conf-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-2693-Conf-Anx2-Red).

²⁰ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes, 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2706.

²¹ Ibid., par. 12 à 19.

²² Représentant légal du groupe de victimes enfants soldats, Soumission du représentant légal du groupe des victimes enfants soldats relative à l'anonymat des victimes a/0390/09 et a/0452/09, 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2707.

informations complémentaires relatives à sa demande d'extension du délai ainsi qu'à la position de la victime a/0114/08²⁴ (« Informations présentées par Me Gilissen »).

16. Le 25 février 2011, le Greffe a transmis à la Chambre les demandes de participation des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 ainsi que les informations supplémentaires relatives auxdites victimes qui avaient été communiquées par leur Représentant légal²⁵.
17. Le 6 avril 2011, le Greffe a communiqué aux parties l'identité des victimes a/0160/09, a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09, ainsi que celle de la personne autorisée à poursuivre l'action au nom de la victime a/0120/09²⁶.

II. Informations présentées par les Représentants légaux des victimes

1. Informations présentées par Me Nsita Luvengika

18. Dans son écriture du 15 février 2011, Me Nsita Luvengika informe la Chambre qu'outre le décès des victimes a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, les victimes a/0025/08, a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09 qui avaient été admises à participer à la procédure, sont décédées²⁷. Il soumet que les dossiers des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, pour lesquels il a transmis à la SPVR des documents additionnels en lien avec la poursuite des actions introduites devant la Cour en leur nom, remplissent les conditions posées par la Chambre pour autoriser une telle reprise. Il demande ainsi à la

²³ Courriel adressé par un juriste de la Chambre à Me Gilissen le 18 février 2011, à 10h.

²⁴ Courriel adressé par l'équipe de Me Gilissen à la Chambre le 18 février 2011, à 11h22; Courriel adressé par Me Gilissen à la Chambre le 22 février 2011, à 16h15.

²⁵ Greffe, Transmission des informations supplémentaires communiquées par Maître Nsita Luvengika, Représentant légal des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 en référence au document ICC-01/04-01/07-2706 du 15 février 2011, avec Annexes confidentielles *ex parte*, 25 février 2011, ICC-01/04-01/07-2737.

²⁶ Greffe, Divulgence de l'identité d'un sixième groupe de victimes aux parties, 6 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2820-Conf-Exp.

²⁷ Informations présentées par Me Nsita Luvengika, ICC-01/04-01/07-2706, par. 10 et 14 à 19.

Chambre de permettre aux quatre personnes désignées de poursuivre les actions respectives de leurs proches dans la présente procédure²⁸.

19. Me Nsita Luvengika indique, par ailleurs, que les familles des victimes a/0175/08 et a/0321/09 n'ont en revanche pas encore été en mesure de fournir les pièces nécessaires pour compléter leur dossier, et que, s'agissant des victimes a/0117/09 et a/0373/09, les membres de leurs familles n'ont pu être contactés jusqu'à ce jour et cela, malgré les efforts déployés par son équipe²⁹.
20. Quant à la levée de l'anonymat, Me Nsita Luvengika informe la Chambre que les victimes a/0160/09, a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 ont toutes accepté que leur identité soit communiquée aux parties³⁰. De même, la personne autorisée à participer au nom de la victime décédée a/0120/09 a, elle aussi, consenti à la communication de son identité aux parties, l'identité de ladite victime ayant, quant à elle, été déjà divulguée³¹.
21. Le Représentant légal indique également que les personnes désignées par leurs familles respectives pour poursuivre l'action des trois victimes décédées a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 ont toutes accepté que leur identité propre, aussi bien que l'identité des victimes décédées dont elles souhaitent reprendre l'action, soient communiquées aux parties, pour autant que la Chambre les autorise à poursuivre l'action de leurs proches³². Aussi, la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0025/08 ne s'oppose pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties, l'identité de la victime décédée a/0025/08 ayant, quant à elle, déjà été communiquée aux parties³³.

²⁸ Ibid., par. 19.

²⁹ Ibid., par. 17 et 18.

³⁰ Ibid., par. 20.

³¹ Ibid., par. 21.

³² Ibid., par. 22.

³³ Ibid., par. 23.

22. Enfin, Me Nsita Luvengika demande d'étendre aux victimes a/0160/09, a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09 ainsi qu'aux repreneurs de l'action des victimes a/0120/09, a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, pour autant que ces quatre derniers repreneurs soient admis, les mesures de protection précédemment ordonnées en faveur de toutes les victimes admises à participer à la procédure à ce jour. Plus précisément, il sollicite (i) le maintien de l'anonymat de ces personnes à l'égard du public³⁴; (ii) la restriction de la divulgation de ces informations à un nombre limité de membres au sein des équipes des parties³⁵; (iii) l'application du Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection³⁶; (iv) l'application des modalités de contacts entre une partie et une victime représentée ordonnées par la Chambre³⁷; (v) ainsi que l'accès au système d'intervention rapide sur le terrain³⁸.

2. Informations présentées par Me Gilissen

23. Le Représentant légal du groupe de victimes enfants soldats a déposé le 15 février 2011 une écriture sollicitant de la Chambre un délai supplémentaire pour lui préciser la position adoptée par les victimes a/0390/09 et a/0452/09 quant à la divulgation de leur identité aux parties³⁹. Me Gilissen, au vu des informations obtenues par le biais des intermédiaires de son équipe, indique que ces deux victimes restent réticentes à la levée de leur anonymat. Il a ainsi fait part à la Chambre de son impossibilité en l'état, et, au vu des difficultés

³⁴ Ibid., par. 25, faisant référence à ICC-01/04-01/07-T-104-CONF-FRA ET, 18-02-2010, p. 33 et 34.

³⁵ Ibid., par. 25, faisant référence à ICC-01/04-01/07-T-104-CONF-FRA ET, 18-02-2010, p. 33 et 34.

³⁶ Ibid., par. 25, faisant référence à Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », 26 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2047; *Victims and Witnesses Unit's observations on the "Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures"*, 26 mars 2010, ICC-01/04-01/07-2007-Conf (Annexe confidentielle, ICC-01/04-01/07-2007-Conf-Anx1).

³⁷ Ibid., par. 25, faisant référence à Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties, 23 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2571.

³⁸ Ibid., par. 25, faisant référence à *Victims and Witnesses Unit's report on the risk assessment of participating victims*, ICC-01/04-01/07-1757-Conf, 11 January 2010.

³⁹ Informations présentées par Me Gilissen, ICC-01/04-01/07-2707.

rencontrées concernant l'obtention d'une position définitive, de solliciter la levée de l'anonymat vis-à-vis de ces deux victimes⁴⁰.

24. Afin de pouvoir se prononcer sur cette demande en toute connaissance de cause, la Chambre a demandé, le 18 février 2011, à Me Gilissen de lui fournir des précisions sur la date à laquelle son équipe sera en mesure de réunir les informations attendues ou sur la date à laquelle le Représentant légal envisage de se rendre personnellement en RDC pour rencontrer ces victimes. La Chambre lui a enfin rappelé que, en application de la Décision du 9 février 2011, il lui appartient également de prendre contact avec la victime a/0114/08 afin d'obtenir les informations sollicitées⁴¹.
25. Par un courriel du 22 février 2011, Me Gilissen a transmis à la Chambre un message indiquant qu'il devait rencontrer, au cours de la semaine suivante, le responsable principal de l'ONG congolaise avec laquelle son équipe travaille sur place, et qu'il devrait alors recevoir des nouvelles des victimes concernées lui permettant ainsi d'envisager la nécessité de se rendre ou non sur le terrain. Le Représentant légal réitère les réticences, en l'état, des victimes a/0390/09 et a/0452/09 à la levée de leur anonymat. Enfin, il s'engage à informer la Chambre dès qu'il sera en possession d'une information utile⁴².
26. S'agissant de la victime a/0114/08, le Représentant légal du groupe de victimes enfants soldats a indiqué qu'il n'a pas cru devoir l'inclure dans sa soumission du 15 février 2011 « dans la mesure où cette victime indique dans son formulaire de demande de participation ne pas s'opposer à la communication de son identité aux Défenses, à la différence de 390/09 et 452/09 qui ont d'ailleurs ensuite réitéré leur souci de rester anonymes »⁴³. Il ajoute que par la

⁴⁰ Ibid, par. 5 à 14.

⁴¹ Voir *supra*, note de bas de page 23.

⁴² Courriel adressé par Me Gilissen à la Chambre le 22 février 2011, à 16h15.

⁴³ Courriel adressé par l'équipe de Me Gilissen à la Chambre le 18 février 2011, à 11h22.

suite la victime a/0114/08 ne lui aurait fait part d'aucune demande visant à revenir sur ce choix quant à la communication de son identité⁴⁴.

III. Conclusions de la Chambre

27. Afin de pouvoir se prononcer sur la demande d'autorisation de poursuivre des actions introduites devant la Cour au nom des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 par des personnes désignées par leurs familles respectives, la Chambre estime nécessaire que, une fois que les suppressions dans les documents complémentaires transmis par le Greffe le 25 février 2011 auront été effectuées par la SPVR après consultation préalable de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ce, conformément à la Décision du 26 février 2009 et au Rapport du Greffe du 20 mars 2009⁴⁵, le Greffe transmette au Procureur et à la Défense la version expurgée des documents complémentaires.
28. La Chambre note que la levée de l'anonymat des victimes décédées a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09 et des repreneurs d'action, ainsi que celle de la personne souhaitant agir au nom de la victime a/0025/08 à l'égard des parties, et l'éventuel octroi de mesures de protection vis-à-vis de ces derniers, dépendront de l'autorisation de la Chambre à la reprise des dossiers par les personnes désignées par les familles des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09.
29. Quant à la situation des victimes a/0175/08, a/0321/09, a/0117/09 et a/0373/09, la Chambre demande au Représentant légal commun de poursuivre les efforts afin de contacter leurs familles respectives, et de lui préciser si les proches entendent poursuivre l'action de ces dernières et acceptent, le cas échéant, de divulguer leur propre identité aux parties.

⁴⁴ Ibidem.

⁴⁵ Décision du 26 février 2009 ; ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp, avec Annexe confidentielle *ex parte*.

30. En ce qui concerne les victimes a/0160/09, a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 ainsi que la personne autorisée à poursuivre l'action au nom de la victime décédée a/0120/09, la Chambre note que leur identité a été divulguée aux parties⁴⁶.
31. La Chambre prend acte de l'intention de la victime a/0114/08, telle que confirmée par son Représentant légal, de communiquer son identité aux parties. Quant à la demande sollicitant un délai supplémentaire afin de pouvoir recueillir la position qu'entendent adopter les deux victimes a/0390/09 et a/0452/09 en ce qui concerne la levée de leur anonymat à l'égard des parties, la Chambre prend acte des démarches entreprises par Me Gilissen et lui demande de recueillir et de transmettre lesdites informations dans les plus brefs délais.
32. La Chambre rappelle sa décision accordant l'anonymat à l'égard du public pour l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire⁴⁷.
33. La Chambre rappelle également aux parties l'obligation qui leur est faite par le Code de conduite professionnelle des conseils de veiller à ce que les membres de leurs équipes ne divulguent pas l'identité des victimes autorisées à participer à la procédure à des tiers et, pour ce faire, de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes⁴⁸.
34. Elle rappelle enfin que la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » du 26 avril 2010⁴⁹ et la Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties du 23 novembre 2010⁵⁰ s'appliquent à toutes les victimes, respectivement protégées et représentées, y compris aux personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

⁴⁶ Voir *supra* par. 17.

⁴⁷ Voir entre autres, ICC-01/04-01/07-T-104-Red-FRA WT 18-02-2010, p. 33 et 34

⁴⁸ Ibidem.

⁴⁹ Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », 26 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2047.

⁵⁰ Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties, 23 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2571.

35. Quant à la demande de Me Nsita Luvengika de donner accès auxdites victimes au Système d'Intervention Rapide sur le terrain, la Chambre invite ce dernier à contacter l'Unité qui évaluera leur situation sécuritaire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffe de communiquer, au Procureur et à la Défense, le 13 avril 2011, une version expurgée des documents complémentaires relatifs aux victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09;

ORDONNE au Procureur et aux deux équipes de Défense de formuler leurs éventuelles observations sur la demande de reprise de l'action de certaines victimes décédées, et en particulier sur les informations complémentaires fournies par le Représentant légal commun concernant la reprise d'instance par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, au plus tard le 20 avril 2011;

RAPPELLE au Greffe qu'une fois que les Représentants légaux ont informé la Chambre du consentement des victimes à la divulgation de leur identité aux parties, il lui appartient de procéder immédiatement à cette communication, notamment en ce qui concerne la victime a/0114/08;

RAPPELLE que toutes les victimes autorisées à participer à la présente procédure bénéficient de l'anonymat à l'égard du public ;

RAPPELLE que la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » du 26 avril 2010 et la Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties du 23 novembre 2010 s'appliquent à toutes les victimes, respectivement protégées et

représentées, y compris aux personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées ;

ORDONNE à Me Nsita Luvengika de poursuivre ses efforts afin de contacter les familles respectives des victimes a/0175/08, a/0321/09, a/0117/09 et a/0373/09 et de lui transmettre les informations pertinentes pour qu'elle puisse se prononcer sur leurs dossiers;

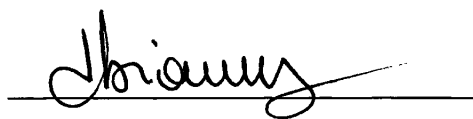
FAIT DROIT à la Requête de Me Gilissen et lui **ORDONNE** de recueillir dans les plus brefs délais la position des victimes a/0390/09 et a/0452/09 quant à la communication de leur identité aux parties.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

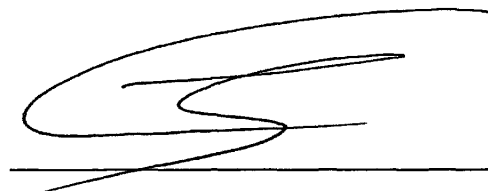


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 11 avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)